

GE_GERICHTE P/4749/2022 vom 10. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4749_2022

FR: GE_GERICHTE P/4749/2022 du 10 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/4749/2022 del 10 novembre 2022

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE; ACCIDENT DE LA CIRCULATION; PRIORITÉ(CIRCULATION) | CP.125; LCR.26; LCR.36.al4; CPP.310

Erwägungen

E. 1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner deux ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant, respectivement prévenu, qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP). !

E. 2

La connexité des recours, qui émanent de la même personne – une fois en qualité de plaignant, l'autre comme prévenu – et reposent sur des faits identiques, commande leur jonction. Il sera ainsi statué par un seul arrêt. !

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu l'infraction de lésions corporelles par négligence. !

E. 3.1

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police notamment que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément au principe « in dubio pro duriore », tel qu'il découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Ce principe signifie qu'en règle générale, une non-entrée en matière ne peut être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la

preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

E. 3.2

. L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments.

E. 3.3

L'art. 12 al. 3 CP définit la négligence comme une imprévoyance coupable dont fait preuve celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte ou n'en tenant pas compte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur ait violé les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79). En second lieu, pour qu'il y ait négligence, il faut que la violation du devoir de prudence soit fautive, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1063/2013 du 2 septembre 2014 consid. 3.2). S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière puis d'examiner si la négligence est en relation de causalité avec les lésions subies par la victime (ATF 122 IV 133 consid. 2a p. 135). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non , c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 167; 125 IV 195 consid. 2b p. 197). Il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168; 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147).

E. 3.4

Selon l'art. 26 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (ci-après, LCR ; RS 741.01), chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. La jurisprudence a déduit de cette règle le principe de la confiance, selon lequel l'usager de

la route qui se comporte réglementairement est en droit d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 118 IV 277 ; 104 IV 30).

E. 3.5

Le conducteur qui veut engager son véhicule dans la circulation ne doit pas entraver les autres usagers de la route qui bénéficient de la priorité (art. 36 al. 4 LCR); ainsi, celui qui, sortant d'une fabrique, d'une cour, d'un garage, d'un chemin rural, d'une piste cyclable, d'une place de stationnement, d'une station d'essence, etc., ou traversant un trottoir, débouche sur une route principale ou secondaire, est tenu d'accorder la priorité aux usagers de cette route (art. 15 al. 3 OCR). En outre, selon l'art. 14 al. 1 OCR, applicable pour toutes les priorités, celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité (A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / Ch. MÜLLER, éd., Code suisse de la circulation routière commenté, 4^e éd. 2015, n.1 ad art. 14 al. 1 OCR). Ce dernier est gêné dans sa marche lorsqu'il doit modifier brusquement sa manière de conduire, par exemple parce qu'il est brusquement contraint de freiner, d'accélérer ou de faire une manœuvre d'évitement sur l'intersection, voire peu avant ou peu après celle-ci, sans qu'il importe de savoir si une collision survient ou non (ATF 114 IV 146).

E. 3.6

supra que le fait pour le recourant d'avoir volontairement couché son engin pourrait résulter d'une manœuvre d'évitement non fautive. Partant, les frais de la procédure ne sauraient, en l'état, lui être imputés.

E. 4

Dans son deuxième recours, le recourant reproche au Ministère public d'avoir mis à sa charge les frais de procédure. >![endif]>![if>

E. 4.1

Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de la cause peuvent être imputés au prévenu s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 consid. 1b; arrêt 6B_301/2017 précité consid. 1.1).

E. 4.2

En l'espèce, le Ministère public a renoncé à poursuivre le recourant pour la perte de maîtrise de son motorcycle, au motif qu'il avait été directement atteint par les conséquences

de son acte au point qu'une peine aurait été inappropriée (art. 54 CP). Le Procureur a toutefois décidé de lui faire supporter les frais de procédure, car il avait volontairement couché son véhicule de sorte à en perdre la maîtrise, en violation des règles de la LCR. Or, il résulte du consid.

E. 5

Fondés, les recours doivent être admis. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière rendue en faveur de D_____ sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction afin de déterminer les circonstances de l'accident. Le ch. 2 du dispositif de l'ordonnance de non-entrée en matière rendue à l'endroit de A_____ sera également annulé et les frais de la procédure devant le Ministère public mis à la charge de l'État. !endif]>![if>

E. 6

L'admission des recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). !endif]>![if>

E. 7

Le recourant obtient gain de cause dans les deux recours. !endif]>![if> Toutefois, dans celui où il agit en qualité de partie plaignante, il n'a pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué. En revanche, pour le recours où il agit en qualité de prévenu, il lui sera alloué un montant de CHF 969.30.- (TVA à 7.7 % comprise) correspondant à 2h00 d'activité au tarif horaire de 450.-, ce qui paraît en adéquation avec le travail fourni, soit un recours de 9 pages (dont 2 pages de garde et de conclusions et 2 pages de développement en droit), ainsi que 2 pages de réplique, la cause ne présentant aucune complexité particulière. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.